



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7 octobre 2010
sj.a(2010)744440

ORIG.: DA

**À MONSIEUR LE PRESIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE DE
L'UNION EUROPEENNE**

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, en vertu de l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, par la

COMMISSION EUROPÉENNE

représentée par M^{me} Julie SAMNADDA et par M. Hans Christian STØVLBÆK, membres de son service juridique, en qualité d'agents, et ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Antonio ARESU, également membre de son service juridique, Bâtiment BECH, L-2721 Luxembourg,

dans l'affaire C-302/10

Infopaq International A/S

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle présentée par le Højesteret en vertu de l'article 267 TFUE au sujet de l'interprétation des articles 2 et 5 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après: la «directive 2001/29»).

La Commission a l'honneur de présenter les observations ci-après.

1. LES FAITS ET LES QUESTIONS PREJUDICIELLES

1. Les faits au principal sont identiques aux faits dans l'affaire C-5/08, dans laquelle la Cour a statué le 16 juillet 2009. Il ressort de l'ordonnance de renvoi que le Højesteret peut être amené à se prononcer sur la demande subsidiaire d'Infopaq dans l'affaire dont il est saisi.
2. Le Højesteret a par conséquent décidé de saisir de nouveau la Cour des questions auxquelles celle-ci n'avait, selon le Højesteret, pas répondu dans l'affaire C-5/08. Il indique au point 2 de l'ordonnance de renvoi que la Cour a constaté, au point 70 de son arrêt, que le dernier acte du procédé d'acquisition de données en cause, au cours duquel Infopaq a imprimé un extrait composé de onze mots, ne constituait pas un acte transitoire au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive et qu'il n'était donc pas couvert par l'exception prévue par cette disposition.
3. Il ressort en outre de l'ordonnance de renvoi que le Højesteret souhaite que la Cour examine si les quatre actes constituant le procédé d'acquisition de données et décrits dans l'ordonnance de renvoi du 21 décembre 2007, mais ne comportant pas d'impression, respectaient les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1.
4. Par ordonnance du 16 juin 2010, le Højesteret a donc décidé de saisir la Cour des questions préjudicielles ci-après.
 1. *Pour qu'un acte de reproduction puisse être considéré comme constituant «une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique», au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, faut-il tenir compte du stade du procédé technique auquel il intervient?*
 2. *Un acte de reproduction peut-il être considéré comme constituant «une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique» s'il consiste en la numérisation par balayage de l'intégralité d'articles de publications, opération effectuée manuellement et par laquelle lesdits articles, informations imprimées, sont convertis en données numérisées?*
 3. *La notion d'«utilisation licite» de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29 vise-t-elle toute forme d'utilisation ne nécessitant pas le consentement du titulaire des droits d'auteur?*

4. *Le fait pour une entreprise de procéder à la numérisation par balayage de l'intégralité des articles de publications, opération suivie d'un traitement de la reproduction, pour l'activité de rédaction de synthèses de cette entreprise, peut-il entrer dans la notion d'«utilisation licite» de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, même si les titulaires des droits d'auteur n'ont pas donné leur consentement à ces actes, dans un cas où toutes les autres conditions exigées par cette disposition sont réunies?*

Le fait que onze mots soient stockés à l'issue du processus d'acquisition de données a-t-il une incidence sur la réponse à cette question?

5. *Selon quels critères peut-on apprécier si des actes de reproduction provisoires ont une «signification économique indépendante», au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, pour autant que les autres conditions de cette disposition sont réunies?*
6. *Les gains de productivité réalisés par l'utilisateur lors d'actes de reproduction provisoires doivent-ils être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si les actes ont une «signification économique indépendante» au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29?*
7. *Le fait pour une entreprise de procéder à la numérisation par balayage de l'intégralité des articles de publications, opération suivie d'un traitement de la reproduction, peut-il être considéré comme relevant des «certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale» desdits articles qui «ne causent [pas] un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit», au sens de l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29, pour autant que les conditions de son paragraphe 1 sont réunies?*

Le fait que onze mots soient stockés à l'issue du processus d'acquisition de données a-t-il une incidence sur la réponse à cette question?

2. ENDROIT

2.1. Introduction

5. Dans l'affaire C-5/08, *Infopaq*, la Cour a notamment déclaré qu'un acte de reproduction consistant en l'impression d'une copie papier ne constitue pas un acte transitoire en raison de la nature permanente de la copie papier, la seconde condition de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29 n'étant donc pas remplie. Elle a par conséquent considéré qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si le procédé d'acquisition de données respectait en soi toutes les conditions de l'article 5, paragraphe 1.
6. La Cour a cependant considéré, au point 65 de son arrêt, qu'il ne pouvait être exclu d'emblée que les deux premiers actes de reproduction, à savoir la création de

fichiers TIFF ainsi que de fichiers texte résultant de la conversion des fichiers TIFF, puissent être qualifiés de transitoires dès lors qu'ils sont effacés automatiquement de la mémoire informatique. Quant à la condition selon laquelle la reproduction doit avoir pour objet de permettre la réalisation d'un procédé technique dont elle doit constituer une partie intégrante et essentielle, la Cour indique que les actes de reproduction en cause ne sauraient excéder ce qui est nécessaire pour le bon fonctionnement de ce procédé technique.

2.2. Conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29

7. Le Højesteret semble interpréter l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-5/08 en ce sens qu'il se fonde uniquement sur le fait que, «par le dernier acte de reproduction du procédé d'acquisition de données, Infopaq réalise une reproduction en dehors de la sphère informatique» (voir le point 67), à savoir l'impression à proprement parler. La Commission estime cependant que l'arrêt de la Cour permet de déterminer si, en l'espèce, le procédé d'acquisition de données remplit les conditions de l'article 5, paragraphe 1.
8. La Cour a déclaré, au point 43 de son arrêt, que, «[p]ar conséquent, la protection conférée par l'article 2 de la directive 2001/29 doit avoir une portée large». Elle a en outre considéré que les articles de presse constituent, en tant que tels, des œuvres littéraires visées par la directive 2001/29, ce qui est constant dans l'affaire au principal.
9. En ce qui concerne les conditions de l'article 5, paragraphe 1, la Cour a fait observer que ces conditions sont cumulatives en ce sens que le non-respect d'une seule d'entre elles a pour conséquence que l'acte de reproduction n'est pas exempté, au titre de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, du droit de reproduction prévu à l'article 2 de celle-ci. Elle a en outre indiqué que, pour l'interprétation de chacune de ces conditions, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, les dispositions d'une directive qui dérogent à un principe général établi par cette même directive doivent faire l'objet d'une interprétation stricte (arrêts dans l'affaire C-476/01, Kapper, point 72, et dans l'affaire C-36/05, Commission contre Espagne, point 56). Ces considérations s'appliquent précisément à l'exemption prévue à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29 qui constitue une

dérogation au principe général établi par cette directive, à savoir l'exigence d'une autorisation du titulaire du droit d'auteur pour toute reproduction d'une œuvre protégée.

10. Au point 58, la Cour a déclaré qu'il en va d'autant plus ainsi que cette exemption doit être interprétée à la lumière de l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29, selon lequel ladite exemption n'est applicable que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.
11. Enfin, la Cour a ajouté, au point 59, que conformément aux quatrième, sixième et vingt-et-unième considérants de la directive 2001/29, les conditions énoncées par l'article 5, paragraphe 1, de celle-ci doivent être également interprétées à la lumière de l'exigence de sécurité juridique des auteurs en ce qui concerne la protection de leurs œuvres.
12. La Commission fait observer que le Højesteret n'a pas fourni, dans l'ordonnance de renvoi, d'éléments de fait supplémentaires permettant de déterminer si la deuxième condition s'applique, c'est-à-dire si la reproduction est «transitoire». La Cour a déclaré, au point 64 de son arrêt, qu'un acte ne peut être qualifié de «transitoire», au sens de la deuxième condition énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, que si sa durée de vie est limitée à ce qui est nécessaire pour le bon fonctionnement du procédé technique concerné, étant entendu que ce procédé doit être automatisé de sorte qu'il supprime cet acte d'une manière automatique, sans intervention humaine, dès que sa fonction visant à permettre la réalisation d'un tel procédé est achevée. En ce qui concerne l'application de la deuxième condition, il n'est donc pas possible de déterminer si les fichiers TIFF et les fichiers texte sont effacés automatiquement de la mémoire informatique, sans intervention humaine.
13. Les questions 1 et 2 du Højesteret ont trait à la troisième condition (une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique); les questions 3 et 4 portent sur la quatrième condition, relative à l'«utilisation licite»; les questions 5 et 6, sur la «signification économique indépendante», et, enfin, la question 7 vise les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 5, de la directive. Les questions 1 à 7 du Højesteret

correspondent en partie aux questions 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 qu'il avait posées dans l'affaire C-5/08. La Cour ayant répondu, dans l'affaire C-5/08, à la question relative à la signification de l'impression, cet élément n'est pas inclus dans les nouvelles questions.

14. La Commission propose de répondre aux questions du Højesteret essentiellement dans le sens des observations écrites qu'elle avait déposées le 25 avril 2008 dans l'affaire C-5/08, et en tenant compte des considérations émises par la Cour dans l'arrêt rendu dans la même affaire. La Commission maintient donc, ainsi qu'il ressort de ses observations écrites dans l'affaire C-5/08, que les conditions de l'article 5, paragraphe 1, ne sont pas remplies en l'espèce.

2.3. Réponse aux questions 1 à 7 du Højesteret

2.3.1. Questions 1 et 2

15. En ce qui concerne la troisième condition (relative à une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique), la Commission renvoie aux considérations qu'elle a exposées au sujet des questions 6 et 7 dans ses observations écrites dans l'affaire C-5/08. Elle maintient que le stade du procédé technique auquel les actes de reproduction provisoires interviennent n'est pas un critère déterminant pour établir si ces actes de reproduction constituent «une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique» conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive.
16. La Commission souhaite ajouter quelques considérations supplémentaires sur cette question. Les deux premiers actes accomplis par Infopaq consistent en l'enregistrement manuel de toutes les publications dans une base de données électronique, notamment l'enregistrement de l'éditeur et de la date. Le dos de la publication est ensuite découpé, et les feuilles volantes sont insérées dans un numériseur à balayage. La numérisation par balayage s'effectue au moyen de deux machines différentes, la partie de la publication à traiter étant sélectionnée dans la base de données.
17. La Commission fait observer à cet égard qu'Infopaq est matériellement maître de la reproduction à différents stades du processus et qu'elle peut conserver des copies sous forme électronique longtemps après que les informations pertinentes ont été

rendues accessibles aux clients. Les copies électroniques permettent en outre une utilisation qui va au-delà de la simple transmission dans un réseau. Ainsi, en l'espèce, elles sont utilisées comme base pour établir les fichiers texte.

18. La Commission maintient en outre, en réponse à la question 2, que les actes de reproduction provisoires ne sauraient constituer «une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique» s'ils consistent en la numérisation manuelle par balayage de d'articles de presse dans leur intégralité, opération par laquelle lesdits articles, informations imprimées, sont convertis en données numériques.
19. Premièrement, la numérisation manuelle par balayage et la conversion du fichier en fichier TIFF qui sont effectuées après le découpage du dos de la publication et l'enregistrement constituent des actes physiques accomplis par des personnes et vont donc au-delà d'un procédé technique et automatique dans un ordinateur. Les actes préalables constituent des actes physiques impliquant une décision sur les publications à numériser et à enregistrer dans la base de données, en fonction des besoins des clients.
20. Deuxièmement, la numérisation manuelle par balayage excède largement ce qui est nécessaire pour créer les mots-clés sélectionnés. L'extrait destiné aux clients est produit à un stade ultérieur du procédé.

2.3.2. *Questions 3 et 4*

21. En ce qui concerne les questions 3 et 4, la Commission renvoie à sa réponse aux questions 9 et 10 dans les observations écrites qu'elle a présentées dans l'affaire C-5/08. Elle maintient que la notion d'«utilisation licite», au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive, n'englobe pas toute forme d'utilisation ne nécessitant pas le consentement du titulaire des droits, mais au contraire toute forme d'utilisation pour laquelle le titulaire des droits a donné son consentement ou qui ne fait pas l'objet d'un droit exclusif ou est couverte par une exception au droit exclusif.
22. La Commission propose par conséquent d'interpréter la notion d'«utilisation licite» de la façon suivante, trois éléments étant déterminants.

23. Premièrement, d'une manière très générale, c'est l'acte permettant l'exploitation de l'œuvre qui doit être licite.
24. Deuxièmement, c'est précisément l'article 5, paragraphe 1, point b), de la directive qui constitue la base de la licéité d'une reproduction, dont le but est de rendre la saisie de l'œuvre possible, par exemple la mise en mémoire provisoire d'un texte dans la mémoire «cache» de l'ordinateur, en vue de permettre sa visualisation sur l'écran. L'exigence de licéité étant l'une des conditions pour qu'une reproduction puisse avoir lieu conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), cette notion doit nécessairement concerner une exploitation spécifique de l'œuvre.
25. Troisièmement, la Commission peut conclure sur cette base que la condition de licéité concerne les actes d'exploitation qui précèdent l'acte de reproduction visé à l'article 5, paragraphe 1, point b), et qui ont également pour objet de saisir/reconnaître l'œuvre. Ces actes d'exploitation préalables peuvent par exemple être le téléchargement d'un fichier sur l'internet, ou la numérisation par balayage ou l'impression d'un texte.
26. En conclusion quant à la question de l'«utilisation licite», la Commission fait observer que l'article 5, paragraphe 1, point b), doit donc être interprété en ce sens qu'un acte ne peut être une reproduction provisoire que si les actes d'exploitation préalables sont en eux-mêmes licites. Il faut en outre qu'il ait pour seul objectif de permettre la fixation et la réception de l'œuvre.
27. La Commission considère que le point de savoir si les onze mots ont été stockés après la fin du procédé d'acquisition de données est sans incidence (question 4, deuxième partie). Elle fait observer que le procédé d'acquisition de données utilisé par Infopaq en vue de la rédaction de synthèses ne constitue pas une utilisation licite. Chacun des stades du procédé d'acquisition de données comporte en fait un traitement et une modification de l'œuvre à partir de la réception de la publication, à savoir le découpage du dos, la numérisation par balayage de l'intégralité d'articles de presse, le traitement du fichier texte en vue de trouver des mots-clés et des occurrences, ainsi que le stockage numérique final de brefs extraits de textes. Ce

procédé est utilisé dans le seul but de faciliter le repérage du mot-clé lors de la lecture de la presse.

2.3.3. Question 5

28. La Commission renvoie aux considérations exposées au sujet des questions 11 et 12 dans ses observations écrites dans l'affaire C-5/08.
29. En ce qui concerne la cinquième condition, relative à la «signification économique indépendante», la Commission fait observer que le critère pertinent pour apprécier cette condition ressort du considérant 33 de la directive. Ce dernier précise que l'exception prévue à l'article 5, paragraphe 1, couvre les actes qui permettent le survol (browsing), ainsi que les actes de prélecture dans un support rapide (caching), y compris ceux qui permettent le fonctionnement efficace des systèmes de transmission, «sous réserve que l'intermédiaire ne modifie pas l'information et n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information».
30. Quant aux critères à appliquer pour déterminer la «signification économique indépendante», la Commission fait également observer que la Cour, au point 54 de son arrêt *Infopaq*, a déclaré que, conformément au libellé de l'article 5, paragraphe 1, de la directive, il faut que l'acte «n'a[it] pas de signification économique indépendante». Cela est également confirmé par le considérant 33 de la directive, dont il ressort que les actes de reproduction «ne devraient avoir par eux-mêmes aucune valeur économique propre».
31. Eu égard aux considérations exposées par la Cour dans l'arrêt *Infopaq* au sujet de la sécurité juridique pour les titulaires des droits exclusifs (voir le point 62), la Commission fait remarquer que cette sécurité juridique accrue peut être assurée notamment dès lors qu'il n'incombe pas au titulaire des droits de prouver que les actes ont une signification économique indépendante. Il doit incomber à l'utilisateur qui souhaite avoir recours aux dispositions dérogatoires de prouver que les actes n'ont pas une signification économique indépendante. Ce point de vue est également conforme à l'arrêt *Infopaq*, selon lequel les conditions de l'article 5, paragraphe 1,

qui dérogent au principe général du consentement, doivent faire l'objet d'une interprétation stricte (point 56).

32. La Commission fait en outre observer que le procédé utilisé par Infopaq permet à l'entreprise d'augmenter sa productivité puisque les synthèses peuvent être établies plus rapidement et pour un coût moins élevé que si des procédés traditionnels étaient utilisés. Elle considère que la Cour devrait tenir compte de cet élément pour déterminer si l'acte a une signification économique indépendante. En toute logique, cela signifie que les gains d'efficacité obtenus par l'utilisateur impliquent que la reproduction a une signification économique indépendante pour ce dernier et présente donc un inconvénient pour le titulaire des droits.

2.3.4. Question 6

33. La Commission renvoie à sa réponse aux questions 11 et 12 dans les observations écrites qu'elle a présentées dans l'affaire C-5/08.
34. Il ressort des considérations ci-dessus que la signification économique ne doit pas être interprétée exclusivement du point de vue du titulaire des droits. Les faits au principal montrent ainsi qu'Infopaq tire un avantage économique propre d'une série de reproductions, puisque celles-ci lui permettent de réaliser des économies de coûts considérables dans l'élaboration de ses prestations de service. Si Infopaq ne pouvait pas numériser les articles de presse, convertir les fichiers image en fichiers texte, traiter les fichiers pour trouver des mots-clés prédéfinis et imprimer les extraits de texte, son personnel devrait parcourir différents journaux et trouver des mots-clés dans les articles de presse avant d'établir des synthèses des articles sélectionnés. Le procédé d'acquisition de données décrit par la juridiction nationale permet ainsi à Infopaq de réaliser des économies de coûts considérables et a donc une signification économique indépendante pour l'entreprise.
35. Il convient par conséquent de répondre à la question 6 que les gains de productivité réalisés par l'utilisateur lors d'actes de reproduction provisoires peuvent être pris en compte pour déterminer si les actes en question ont une «signification économique indépendante» au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29.

2.3.5. Question 7

36. Il ressort de ce qui précède que la Commission considère que les quatre actes constituant le procédé d'acquisition de données, qui impliquent une intervention physique et manuelle dans les publications, la numérisation par balayage de l'intégralité d'articles de presse puis leur reproduction, ne remplissent pas les conditions de l'article 5, paragraphe 1. La Commission n'estime donc pas utile de se prononcer sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 5.
37. En ce qui concerne la question 7, la Commission renvoie, par souci d'exhaustivité, à sa réponse à la question 13 dans l'affaire C-5/08, dont il ressort que le fait, pour une entreprise, de procéder à la numérisation par balayage de l'intégralité d'articles de presse, au traitement consécutif de la reproduction et à la mise en mémoire et, éventuellement, à l'impression d'une partie de la reproduction consistant en un ou plusieurs extraits de textes comprenant onze mots, sans le consentement du titulaire des droits, doit être considéré comme incompatible avec l'exploitation normale des articles de presse (voir l'article 5, paragraphe 5). Le fait que onze mots soient mis en mémoire à l'issue du processus d'acquisition de données est en outre sans incidence.

3. CONCLUSION

38. La Commission a l'honneur de proposer à la Cour d'apporter les réponses ci-après aux questions préjudicielles.

Question 1

Le stade du procédé technique auquel les actes de reproduction provisoires interviennent n'est pas un critère pertinent pour établir si ces actes de reproduction constituent «une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique» conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive.

Question 2

Les actes de reproduction provisoires ne sauraient constituer «une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique» s'ils consistent en la numérisation manuelle par balayage d'articles de presse dans leur intégralité, opération par laquelle lesdits articles, informations imprimées, sont convertis en données numériques.

Question 3

La notion d'«utilisation licite» au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive ne vise pas toute forme d'utilisation ne nécessitant pas le consentement du titulaire des droits d'auteur. Seules les utilisations rendues possible par un procédé technique conformément à l'article 5, paragraphe 1, constituent des utilisations licites dans le champ d'application de la disposition. L'«utilisation licite» au sens de l'article 5, paragraphe 1, point b), couvre également les utilisations qui sont autorisées par le titulaire du droit ou qui ne sont pas limitées par la loi. Une utilisation ne peut être considérée comme étant limitée par la loi si les actes ne sont pas couverts par un droit exclusif ou s'ils sont couverts par une exception au droit exclusif.

Question 4

La notion d'«utilisation licite» au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive ne couvre pas le fait, pour une entreprise, de procéder à la numérisation par balayage d'articles de presse dans leur intégralité, au traitement consécutif de la reproduction et à la mise en mémoire et, éventuellement, à l'impression d'une partie de la reproduction consistant en un ou plusieurs extraits de textes comprenant onze mots, impressions utilisées pour l'activité de rédaction de synthèses de cette entreprise.

Le fait que onze mots soient mis en mémoire à l'issue du processus d'acquisition de données n'a pas d'incidence sur la réponse à la question 4.

Question 5

Les actes de reproduction provisoires n'ont pas de «signification économique indépendante», au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive si les actes de reproduction ne modifient pas le contenu de l'information et n'entravent pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information.

Question 6

Les gains de productivité réalisés par l'utilisateur lors d'actes de reproduction provisoires peuvent être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si les actes ont une «signification économique indépendante» au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive.

Question 7

Le fait, pour une entreprise, de procéder à la numérisation par balayage de l'intégralité d'articles de presse, au traitement consécutif de la reproduction et à la mise en mémoire et, éventuellement, à l'impression d'une partie de la reproduction consistant en un ou plusieurs extraits de textes comprenant onze mots, sans le consentement du titulaire des droits, doit être considéré comme incompatible avec l'exploitation normale desdits articles (voir l'article 5, paragraphe 5).

Le fait que onze mots soient mis en mémoire à l'issue du processus d'acquisition de données n'a pas d'incidence sur la réponse à la question 7.

Julie SAMNADDA

Hans Christian STØVLBÆK

Agents de la Commission